

**ANNEXES 6. AVIS DES HYDROGÉOLOGUES AGRÉÉS EN MATIÈRE
D'HYGIÈNE PUBLIQUE PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ.**

6.1. AVIS DE M. SAUVEL DU 13 MAI 1986.

6.2. AVIS DE M. TSCHANZ DU 20 DÉCEMBRE 2007.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE BARJAC

oOo

ENQUETE REGLEMENTAIRE RELATIVE A LA DETERMINATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DES BAUMES
A MONTCLUS (GARD)

par

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département du Gard

86 LRO 11 ER

Montpellier, le 13 mai 1986

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES
SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL
Service Géologique Régional Languedoc - Roussillon
1039, rue de Pinville - 34000 MONTPELLIER - Tél.: 67.65.81.13

1 - INTRODUCTION

La présente enquête a été effectuée à la demande de Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Barjac.

Son objectif a consisté à déterminer les périmètres de protection d'un forage recoupant des écoulements souterrains aboutissant à la source des Baumes sur le territoire de la commune de Montclus.

La visite sur place a eu lieu le 21 février 1986 ; la documentation relative à l'exécution de ce forage nous a été communiquée par la DDA du Gard.

2 - HISTORIQUE

La source des Baumes est une émergence importante constituée de trois griffons étagés sur une centaine de mètres en rive gauche de la Lergue, au pied des falaises constituant le cirque des Baumes, sur le territoire de la commune de Montclus (Gard).

Le griffon le plus important est le plus en amont. Il a un débit d'étiage de 30 l/s (octobre 1984) et est utilisé en été pour alimenter un camping. A 50 m en aval se trouve le griffon de la source du Moulin ; à 100 m en aval se trouve une troisième émergence de débit nettement plus faible.

Compte tenu de la situation des griffons dans le lit vif et des crues de la Cèze, un captage direct était difficilement envisageable et il a été prévu, dans un premier temps, de procéder à la recherche d'une branche alimen-

tant le griffon principal à partir de forages exécutés sur la terrasse alluviale, entre le pied des falaises et la rivière. Une opposition d'accès de la part des propriétaires riverains n'a pas permis ces investigations et une campagne de recherche a été entreprise à partir de parcelles situées au Nord de la RN 580*. Aucun des trois forages exécutés n'a recoupé un chenal en relation directe avec la source. Le forage le plus à l'Est a fourni 10 m³/h avec de grosses pertes de charge. Une opération d'acidification sous pression aurait été nécessaire pour apprécier ses potentialités exactes.

Par la suite, une étude du système hydrogéologique Aven - sources des Baumes a été réalisée en juin et juillet 1985** et une possibilité d'accès dans le cadre d'une occupation temporaire a permis d'entreprendre les recherches initialement prévues au pied des falaises. Ces travaux ont été réalisés en novembre 1985*** et ont conduit à l'exécution d'un forage recoupant un chenal karstique en relation avec la source et présentant de ce fait une productivité compatible avec les besoins du Syndicat (plus de 50 m³/h).

3 - DESCRIPTION DU FORAGE

Les renseignements ci-après sont extraits du rapport d'Hydrosol sous-cité. Il s'agit du forage F2, situé à l'Ouest de la grotte et à 35 m au Nord

-
- * Renforcement du Syndicat d'AEP de Barjac (Gard).
Projet de captage de la source des Baumes (commune de Montclus). J.L. GUYOT
Campagne de sondages de reconnaissance. Rapport 85 LRO 599 PR, 3 mai 1985.
- ** Aven et source des Baumes (Montclus - Gard).
Etude hydrogéologique. Topographie. Coloration.
Hydrosol, juillet 1985.
- *** Forages des Baumes. Montclus (Gard).
Forages - Pompages d'essai - Coloration. C. FOURNIER
Hydrosol, novembre 1985.

de la source (le forage F1 s'est révélé négatif). Il a été exécuté le 7 novembre 1985 au marteau fond de trou par l'entreprise ROUDIL ; la coupe des terrains traversés est la suivante :

0	à	11,00 m	:	éboulis puis rocher très fracturé
11,00	à	18,50 m	:	calcaire urgonien compact
18,50	à	21,50 m	:	fissures remplies d'eau
21,50	à	23,00 m	:	niveau calcaire compact
23,00	à	25,00 m	:	deuxième étage fissuré
25,00	à	35,00 m	:	calcaire urgonien compact

Le niveau piézométrique s'est établi à 12,46 m de profondeur, soit à 2,50 m au-dessus du niveau de la Cèze. Après nettoyage, un pompage au débit maximum permis par les équipements a donné un débit de 53 m³/h avec un niveau dynamique stabilisé à 13,74 m de profondeur. La remontée est très rapide, 1 minute et demi après l'arrêt le rabattement résiduel est de 0,06 m (le pompage a duré au total 41 heures 30 minutes). L'incidence du pompage sur la source est de l'ordre de 1 cm lu sur l'échelle limnimétrique équipant un déversoir installé par le SRAE.

Le forage dans son état actuel est dans une diamètre trop réduit pour être équipé avec une pompe de capacité suffisante. Le forage définitif pourra être exécuté, soit au même endroit avec réalésage du forage existant, soit au voisinage (le rapport Hydrosol précise que dans ce cas celui-ci devra être réalisé dans le quadrant Sud-Ouest pour retrouver les niveaux fissurés observés.

4 - CADRE GEOLOGIQUE ET ORIGINE DE L'EAU

Les sources des Baumes et les forages pré-cités se situent dans les calcaires du Barrémien à faciès urgonien. Ces calcaires constituent les falaises du cirque des Baumes et affleurent très largement en rive droite de la Cèze

où ils forment en particulier le plateau de Méjeannes-le-Clap. En rive gauche, ils sont recouverts par des formations plus récentes. Ces calcaires sont le siège de circulations importantes donnant naissance à de grosses sources. Des expériences de coloration ont mis en évidence les relations entre les circulations souterraines sous le plateau de Méjeannes et des sources en rive droite de la Cesse (source des Fées, source du Moulin, source de Marnade, sources de Goudargues et de la Bastide) ; ces relations n'ont pas été démontrées pour les sources des Baumes. Des mesures de résistivité et de température réalisées par le BRGM indiquent une origine assez éloignée et un peu profonde et excluent l'hypothèse de la ressortie d'une perte proche de la Cèze. Une alimentation à partir des calcaires de Méjeannes-le-Clap par un chenal karstique passant sous la Cèze ne peut être écartée.

Par contre, il existe immédiatement au Nord de la source des cavités karstiques (Baume, Aven) permettant d'accéder à des plans d'eau en relation avec la source n° 2. De même, des diaclases pleines d'eau ont pu être sondées sur 25 m, ce qui prouve que la karstification peut descendre très au dessous du niveau de la Cèze (ceci a été constaté par plongée à Marnade, en rive droite).

5 - PERIMETRES DE PROTECTION

Nous avons vu au paragraphe précédent qu'il y a une incertitude sur l'origine de l'eau et à ce titre il n'est pas possible de délimiter une zone de protection en bonne connaissance de cause. De toute façon il s'agit d'une source d'origine karstique qui émerge au milieu des affleurements calcaires et qui doit être considérée comme vulnérable.

Dans le cas de circulations karstiques, la notion d'éloignement n'est pas à prendre en compte car les vitesses peuvent être très rapides et le pouvoir auto-épurant qu'on rencontre dans les formations sableuses ou alluvionnaires ne se produit pas. Un aspect positif est le fait que la zone d'alimentation présumée est constituée de garrigues et de plateaux calcaires non industrialisés et peu habités et de ce fait, les causes possibles de contamination sont peu nombreuses.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (annexe 2)

Compte tenu des données qui précèdent et des investigations conduites par Hydrosol dans le système karstique de l'Aven des Baumes, toute la zone comprise entre la RN 580 et la Cèze et englobant le cirque des Baumes doit être considérée comme extrêmement vulnérable et devrait, à ce titre, être englobée dans le périmètre de protection immédiate.

En pratique, suite aux difficultés qu'il y aurait à clôturer cette zone relativement étendue et très accidentée, on limitera ce périmètre à un secteur compris entre le pied des falaises et le mur de séparation avec la terrasse inférieure comme indiqué sur le plan annexe 2. Le périmètre immédiat ainsi défini paraît être le minimum qui puisse être proposé ; il sera matérialisé par une clôture de 1,50 m, grillagée à la maille de 50 mm et munie d'un portail verrouillable. Cette clôture dont le point le plus bas est à 9 m au-dessus du lit de la rivière (angle SO), peut être considérée comme hors d'atteinte des crues.

Côté falaise, compte tenu des difficultés d'accès, la mise en place de la clôture n'est pas nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre, nous attirons l'attention sur les points suivants :

- La Grotte

Cette grotte, ouverte dans les éboulis par le groupe spéléo Bagnols-Marcoule, se trouve à 11 m du forage F2 et donne accès au réseau souterrain

de l'Aven. Le puits noyé en communication avec la source du Moulin, se trouve à proximité de l'entrée et cette grotte peut être considérée comme un regard sur les circulations d'eau. A ce titre, l'accès devra être soit interdit, soit réglementé efficacement (entrée murée ou munie d'une porte dont le Syndicat ou la Mairie aurait la clé).

Par ailleurs, on signalera à 3 m de l'entrée de cette grotte et en contrebas (juste au dessus de la plate-forme) la présence d'une fissure ouverte de 0,20 x 0,20 m. Cette fissure, sondée avec des pierres, est impénétrable mais descend à plusieurs mètres de profondeur et constitue un risque de contamination. Elle devra être obturée au ciment.

- Le Forage F2

Actuellement, le forage F2 est matérialisé par un tube d'acier qui dépasse du sol de 0,50 m : ce tube est muni d'un chapeau cadénassé.

Dans la version définitive (forage d'exploitation) il conviendra de cimenter l'extrados du tubage dans toute la partie située dans la zone éboulée dénoyée. En outre, il sera disposé une couronne cimentée périphérique de 2 m de diamètre destinée à écarter les eaux de surface.

La réalisation de la plate-forme nécessaire à l'exécution des forages de reconnaissance a nécessité le débroussaillage de la partie basse de ce périmètre de protection immédiate qu'il sera nécessaire de maintenir en l'état. La partie haute, boisée, sera maintenue en l'état pour ne pas déstabiliser les éboulis constitués de gros blocs. De façon générale, à l'intérieur du périmètre ainsi défini, on interdira tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage et des équipement y afférents.

Nous signalons également qu'il conviendra que le Syndicat se rende propriétaire de ce périmètre et puisse disposer d'un accès (acquisition ou droit de servitude).

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites de ce périmètre sont indiquées en annexes 1 et 3 et englobent tout le cirque des Baumes, jusqu'à la Cèze.

Il s'agit d'un secteur inhabité et dans l'état actuel de l'environnement les risques de contamination apparaissent très limités : on signalera cependant les "points noirs" suivants :

- La Baume

Cette grotte, de grande dimension, partiellement aménagée en chapelle, fait l'objet de visites fréquentes et montre des traces d'occupation. En particulier, elle peut servir d'abris temporaire à des animaux (troupeaux) en temps d'orage et constitue à ce titre un risque de contamination. L'accès de cette grotte devrait être réglementé et interdit aux animaux. Les fouilles archéologiques peuvent être tolérées.

- L'Aven

Cet Aven, qui s'ouvre en contrebas de la RN 580, constituait l'accès au réseau souterrain. Muré suite à des accidents, il est à nouveau ouvert. La descente exige un minimum de matériel et à ce titre, ne peut être effectué que par des spéléologues ayant une certaine pratique et qui en général ne sont pas des pollueurs. Par contre, le petit talweg où s'ouvre l'Aven est un lieu de décharge sauvage, et nous préconisons la mise en place d'une clôture de 1,50 m de hauteur, grillagée à la maille de 50 mm et disposée comme indiqué en annexe 2. Il serait également souhaitable que les déchets actuellement amoncelés soient enlevés.

Ces constatations nous incitent à demander la fermeture de cet aven par une paroi de briques comme cela était fait naguère.

- Les forages BRGM

Ces forages, situés au Nord de la RN 580, ont tous rencontré des fractures et un plan d'eau, et devront être obturés. Les n°s 1 et 2 sont bouchés, le n° 3 présente un tube acier avec chapeau, il devra être obturé définitivement.

- Le site archéologique

A l'Ouest du périmètre immédiat et en pied de falaise ce site fait l'objet de fouilles périodiques. Ces fouilles pourront être poursuivies, mais tout évènement susceptible d'engendrer un risque de contamination d'eau souterraine (découverte d'un réseau karstique par exemple) devrait être signalé à la Mairie de Montclus, au Syndicat ou à la DDASS.

De façon générale, à l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (les fouilles archéologiques seront tolérées) ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;
- le parcage des animaux ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux destinés à la commune ou au Syndicat ;
- le camping.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les opérations de déboisement ou de reboisement.

D'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Nous avons vu que l'origine de l'eau, donc la zone d'alimentation, n'étaient pas connus ; il n'est donc pas possible de définir un périmètre de protection éloignée en connaissance de cause. Pour cette raison, nous nous sommes efforcés de bien préciser les prescriptions relatives aux périmètres de protections immédiate et rapprochée, mais nous ne définirons pas de périmètre de protection éloignée.

Nous rappellerons que toutes les zones de calcaires affleurant en rives droite et gauche de la Cèze doivent être considérées comme zones sensibles et qu'il convient d'y respecter scrupuleusement la législation en vigueur concernant la protection des eaux superficielles et souterraines.



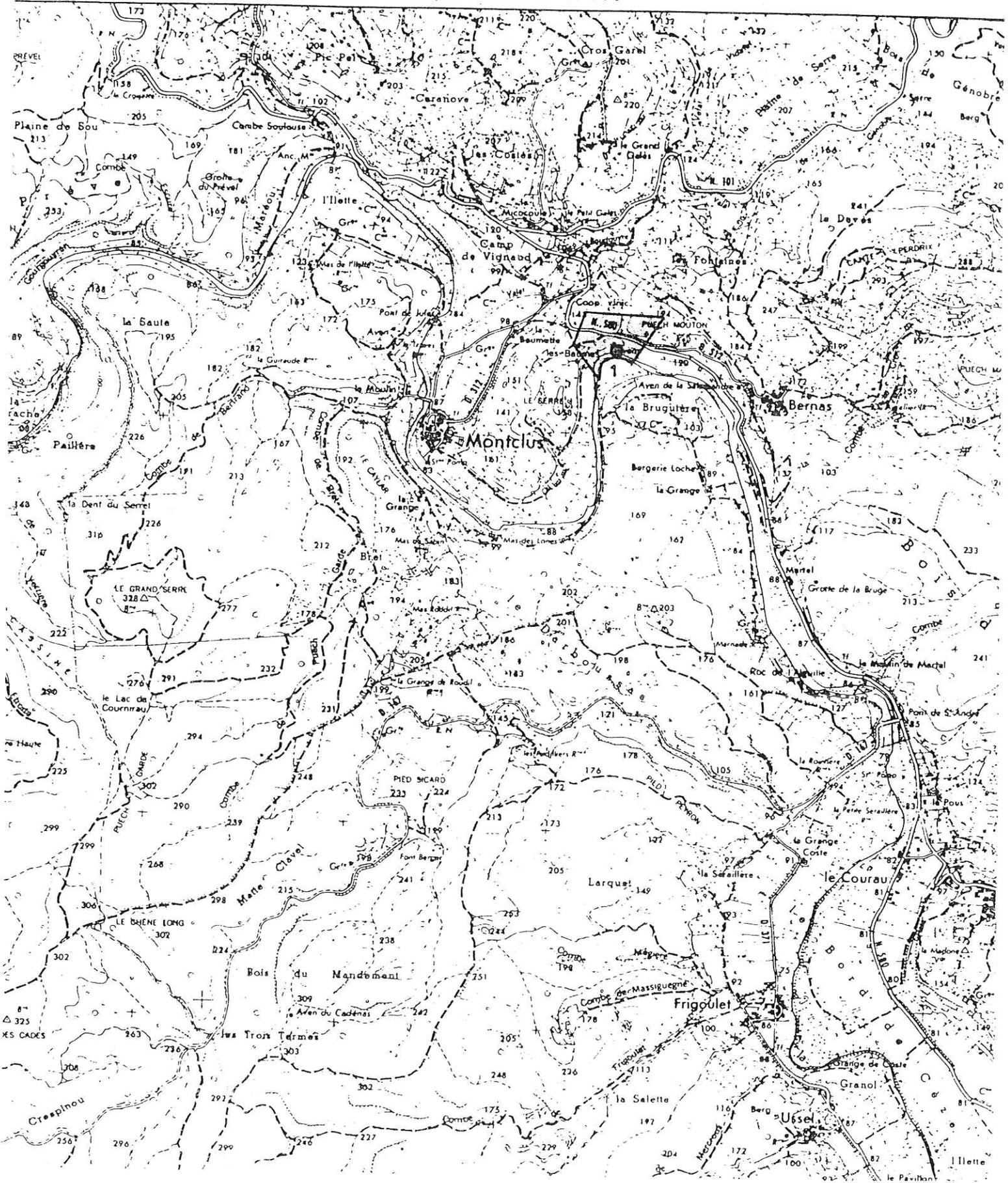
C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le département du Gard

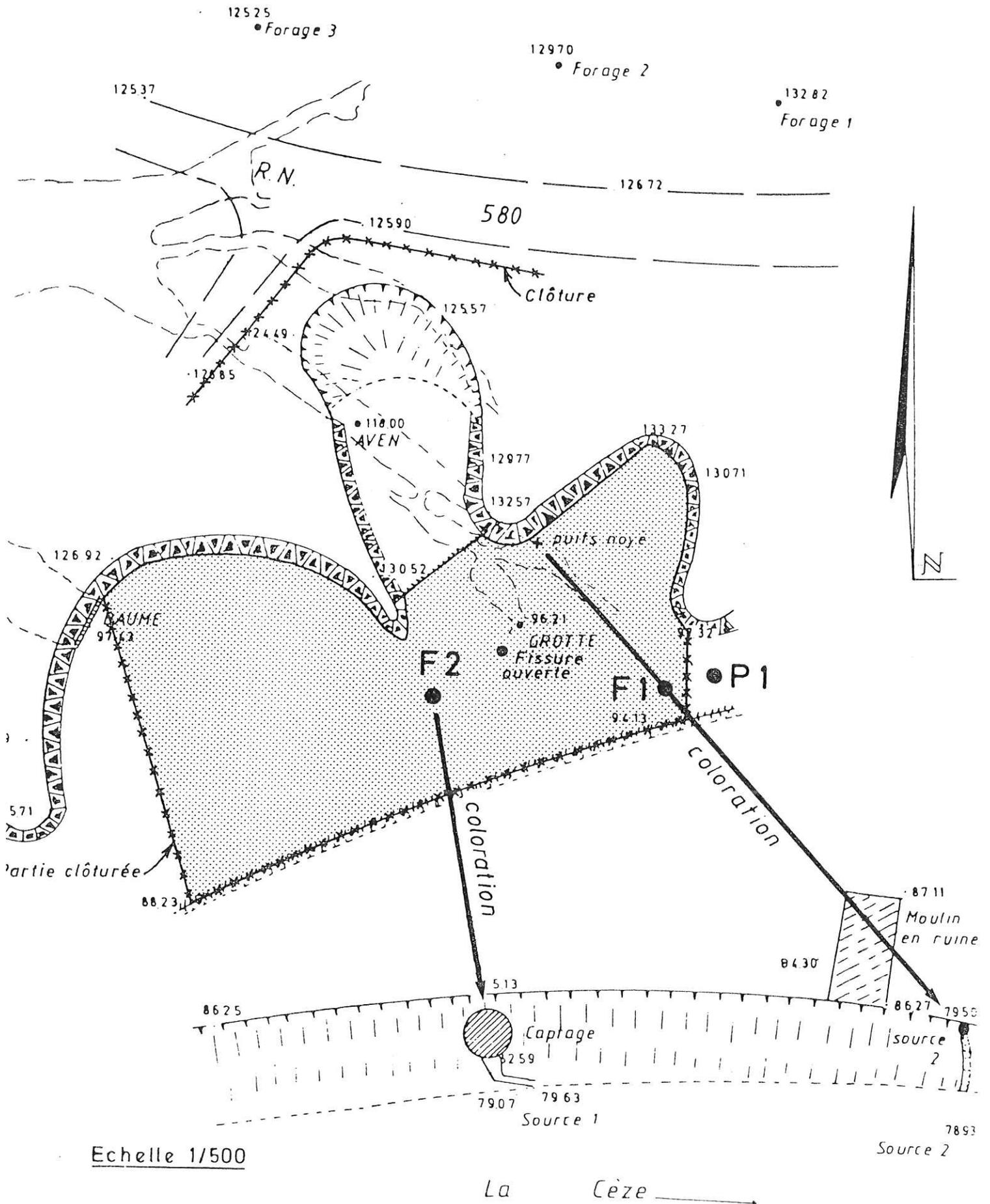
SITUATION GEOGRAPHIQUE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10 Source des Baumes

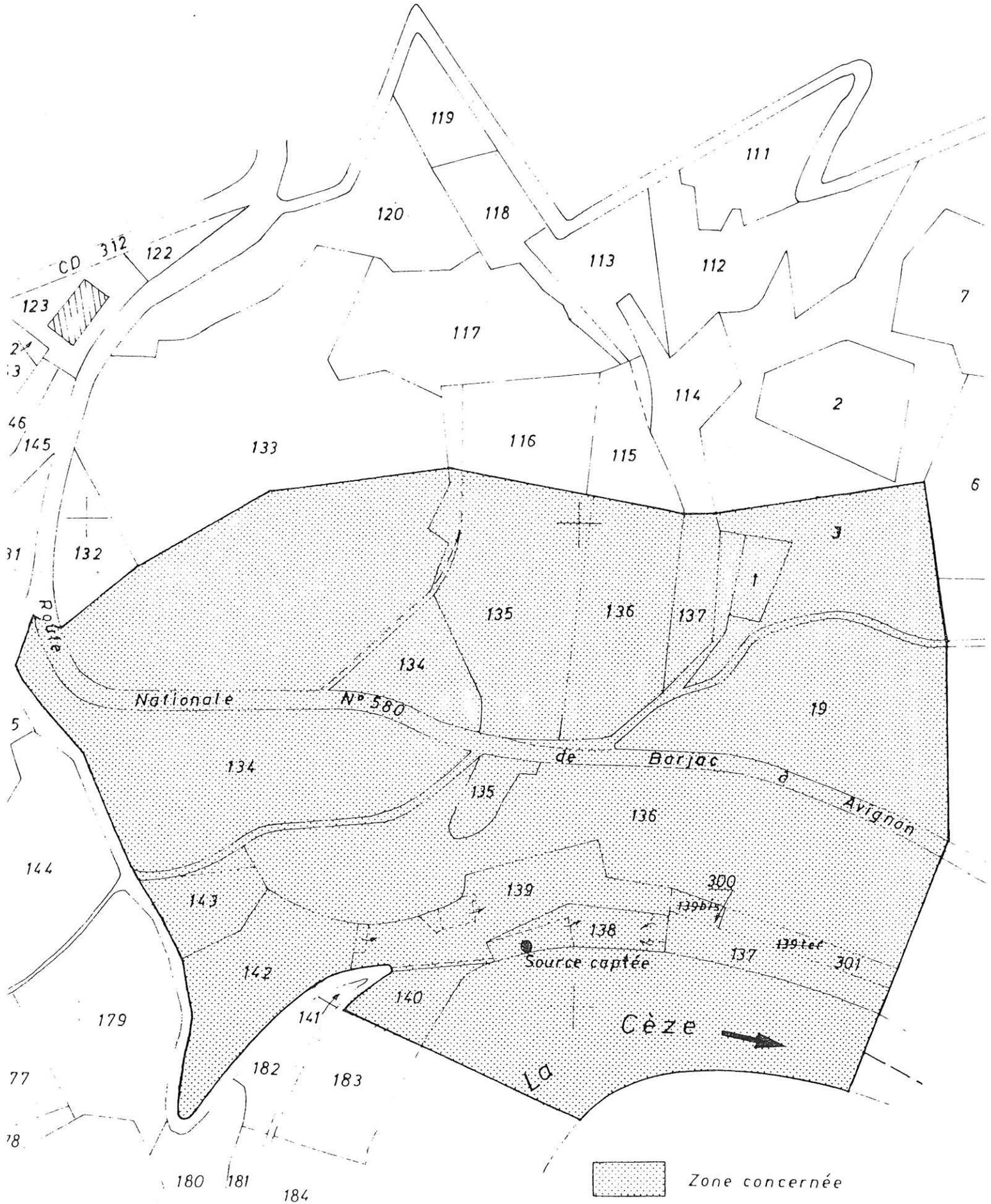
Extrait de la carte IGN Pont-S^t-Esprit 1-2 à 1/25 000



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



SITUATION CADASTRALE
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

La Garde Adhémar
B.P.177
26702 PIERRELATTE Cedex 02
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

La Garde Adhémar, le 20/12/2007

SIAEP DE BARJAC
MAIRIE
30430 BARJAC

Avis hydrogéologique
Mise en conformité des périmètres de protection
Forage de la source des Beaumes
Commune de MONCLUS

Monsieur le Président,

Préambule :

Comme suite à ma nomination par Monsieur le Préfet, afin de donner un avis hydrogéologique concernant l'affaire citée en objet, je porte à votre connaissance que :

Suite à notre visite du 14 AOUT 2007, et après analyse des documents existants, vous trouverez ci après un avis concernant les périmètres de protection du forage de la source des Beaumes.

Les documents existants en notre possession et spécifiques au forage des Baumes sont rassemblés et synthétisés dans le document suivant : *Dossier préalable à l'intervention de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène publique. Forage de la source des Beaumes. Monclus – Gard. SIAEP de Barjac. BET Eau et environnement, 9 rue de Metz, 34070 Montpellier.* Les données géographiques, géologiques et hydrogéologiques y sont extraites.

Contexte géographique :

Le forage se situe sur la commune de MONTCLUS, à environ 1000 m au nord ouest du village, en rive gauche de la Cèze, à une trentaine de mètres de ce cours d'eau, à une douzaine de mètres au dessus du lit mineur et à une dizaine de mètres au dessus de la source des Beaumes, sous la falaise du rocher des Beaumes et en contrebas de la RD 980.

Coordonnées Lambert III : X : 752,115 ; Y : 3189,090 ; Z : 108.
Parcelle N°139 section E Lieu dit : Les Beaumes – Puech Mouton – l'Entremont.

Contexte géologique général :

Les sources des Beaumes et le réseau karstique associé concernent la branche aval du méandre que forme la Cèze à Montclus. Ce méandre est formé dans les calcaires à faciès urgonien du Barrémien (N4U1b) à la faveur de fractures orientées NE-SW.

La masse carbonatée s'ennoie au nord sous les marnes du Bathonien sous jacentes aux formations tertiaires du synclinal d'Issirac.

Le secteur de Montclus se situe sur le flanc est de l'anticlinal de Méjeannes le Clap d'axe sensiblement N-S, à coeur valanginien recouvert par le Barrémo-Bédoulien à faciès urgonien dont la puissance est d'une centaine de mètre.

Il y a deux familles de failles majeures :

- N40 E décrochement dextre,
- N130 E décrochement sénestre.

Contexte hydrogéologique général :

Les calcaires du Barrémien à faciès urgonien sont le siège de circulations karstiques importantes donnant naissance à de nombreuses émergences ou exurgences.

Ces formations carbonatées ne présentent qu'une porosité primaire négligeable. La perméabilité est acquise suite à la dissolution du matériaux carbonaté au niveau des discontinuités stratigraphiques, sédimentologiques ou tectoniques. Les structures karstiques sont marquées par des vides et donc des capacités d'emménagement et des vitesses de circulation notables.

Contexte hydrogéologique local :

L'aven des Baumes est constitué par un puits naturel de 29 mètres de profondeur et débouche dans une galerie orientée NO-SE.

Elle mène à un plan d'eau représenté par un puits noyé dont la profondeur a été sondée à 25 mètres.

A l'opposé de la galerie, un lac permanent finit le réseau.

Les données spéléologiques indiquent la présence locale souterraine d'une importante masse d'eau.

Les eaux de cet aquifère rejoindraient un groupe de sources situées plus au sud sur le long de la Cèze.

La source des Baumes situées en contrebas immédiat du forage est pérenne pour une année à pluviométrie normale. Le débit d'étiage pouvant dépasser 100 m³/h.

D'après le suivi des températures des eaux de cette source qui sont d'environ 13°C on peut envisager qu'elles sont indépendantes de celles de la Cèze et qu'elles n'ont pas pour origine une perte proche.

Le site des Baumes, correspond à un milieu très karstifié, au moins en surface et sub surface, de dimension relativement importante, présentant une masse d'eau volumineuse, qui alimente au moins, mais de façon indirecte, les sources locales des Baumes et du Moulin des Baumes.

Les traçages réalisés en rive droite de la Cèze ne démontrent en aucun cas une relation avec la rive gauche.

Une seule perte de la Cèze est identifiée comme étant en relation avec le captage des Baumes. Il s'agit de la perte de Rochegude située à l'Ouest. Le temps de transfert est de 33 jours pour une distance de 9,8 km soit une vitesse moyenne de 12,4 m/h.

La couverture bathonienne et oligocène au nord du site et en rive gauche, oblitère en partie le karst et tamponne d'une manière significative les infiltrations des eaux météoriques de l'endokrast.

Caractéristiques du forage :

Avant trou de diamètre 315 mm tubé en PVC

Le forage est constitué d'un tubage en acier noir de 250 mm sur 20,20 m.

La profondeur totale n'est pas connue, mais le trou est nu au-delà des 20,20m.

Le puits est abrité dans un cuveau en béton, obturé par des capots métalliques fermés à clef.

Débits

Les volumes exploités sont compris entre 300 et 400 m³/jour en période de pointe.

Le débit d'exploitation maximum est estimé à 60 m³/h

Le volume d'exploitation maximum est de 600 m³ /Jour.

Qualité des eaux

La qualité des eaux n'est pas conforme aux exigences réglementaires, l'origine karstique des eaux, les apports d'eaux superficielles (Cèze), et la nature libre de l'aquifère peuvent en être à l'origine.

La qualité physico-chimique et radiologique de l'eau brute issue du captage est conforme aux exigences réglementaires.

On notera cependant des dépassements sporadiques de la turbidité, un turbidimètre placé sur les eaux d'exhaure arrête l'exploitation en cas de dépassement.

La turbidité résulterait d'apports importants en période de crue via les pertes d'eaux de la Cèze.

Les éléments majeurs habituellement dosés correspondent aux normes physico-chimiques des eaux

Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

La Garde Adhémar
B.P.177
26702 PIERRELATTE Cedex 02
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

d'alimentation : il s'agit d'une eau bicarbonatée calcique secondairement sulfatée sodique.

La conductivité à 20°C est comprise entre 403 ET 470 $\mu\text{S}/\text{cm}$ pour une température qui varie entre 6,5 et 17,5°C.

La teneur en nitrates est comprise entre 5,2 et 7 mg/l, largement inférieure à la limite de qualité requise.

Le PH est compris entre 7,22 et 7,68

Le TH est compris entre 21,8 et 24,1°F

La teneur en sulfates est comprise entre 20 et 41 mg/l.

Par ailleurs les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles pour les eaux destinées à la consommation humaine, même si des traces de produits phytosanitaires ont pu être décelées sur certaines analyses.

Environnement

L'environnement immédiat autour du forage est satisfaisant. Il est constitué d'un périmètre clôturé bien entretenu.

On notera au Sud et à l'Ouest, la présence de chemins mais aussi de la départementale 980 au Nord sous laquelle se développe le réseau karstique en connexion avec le captage. Il sera donc nécessaire de prendre en considération les risques liés à une pollution accidentelle.

Plus loin, au Nord, en amont topographique, l'environnement correspond en quelque sorte à un plateau sur lequel l'activité est réduite : garrigues et vignobles. La zone n'est pas urbanisée, il n'y a que quelques habitations éparses jusqu'aux hameaux des communes de Monteil au nord ouest, Orgnac au nord et Bernas à l'est.

Le projet de station d'épuration du village d'Orgnac fait l'objet d'une attention particulière, il a été défini que les eaux issues du traitement ne seront pas directement infiltrées dans le karst mais déversées dans une zone où la couverture tertiaire est suffisante, par ailleurs l'abattement physico-chimique devra être de niveau D4, l'abattement bactériologique devra être de l'ordre de 10^4 pour 100ml.

Les pertes de la Cèze qui sont en relation avec le captage, situées à 9,8 km à l'Ouest devront faire l'objet d'une attention particulière et leur environnement immédiat qui est sauvage et naturel devra être préservé.

Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agrégé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

La Garde Adhémar
B.P.177
26702 PIERRELATTE Cedex 02
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr

En ce qui concerne la définition des périmètres de protection :

Il n'y a pas de modifications importantes à y apporter

Le périmètre de protection immédiate

Il est délimité par une parcelle clôturée de 1200 m².
Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y seront interdites.
L'accès de l'aven sera condamné par une porte fermant à clef.

Le périmètre de protection rapproché

Il concerne les parcelles N° 1, 3, 19, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 143, 300, 301.

Les prescriptions sont identiques à celles de l'arrêté 88 01116 du 14 septembre 1988 auxquelles il apparaît nécessaire d'y ajouter celles relatives à la perte de Rohegude et de la RD 980.
En raison de la proximité de l'infrastructure routière (départementale 980), il apparaît nécessaire de prendre en considération un risque de pollution accidentelle et de mettre en place un plan d'intervention avec un arrêt de la distribution et un contrôle de la qualité des eaux préalables à la reprise de la distribution. Un panneau approprié devra être mis en place dans les deux sens.

Le Périmètre de Protection Rapprochée éclaté au niveau de la perte de Rohegude se limitera au lit majeur et au lit mineur de la Cèze sur lequel il conviendra de respecter l'environnement naturel et d'interdire tout aménagement en rivière susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux.

Le périmètre de protection éloignée

Il se situera dans la zone périphérique et amont des pertes de la Cèze sur la commune de THARAUX, il concerne principalement la plaine de Gornié en rive gauche et la Plaine-La Bégude en rive droite.
Une attention particulière devra être prise face aux aménagements et activités pouvant nuire à l'intégrité des eaux souterraines sur ce périmètre.

Conclusions :

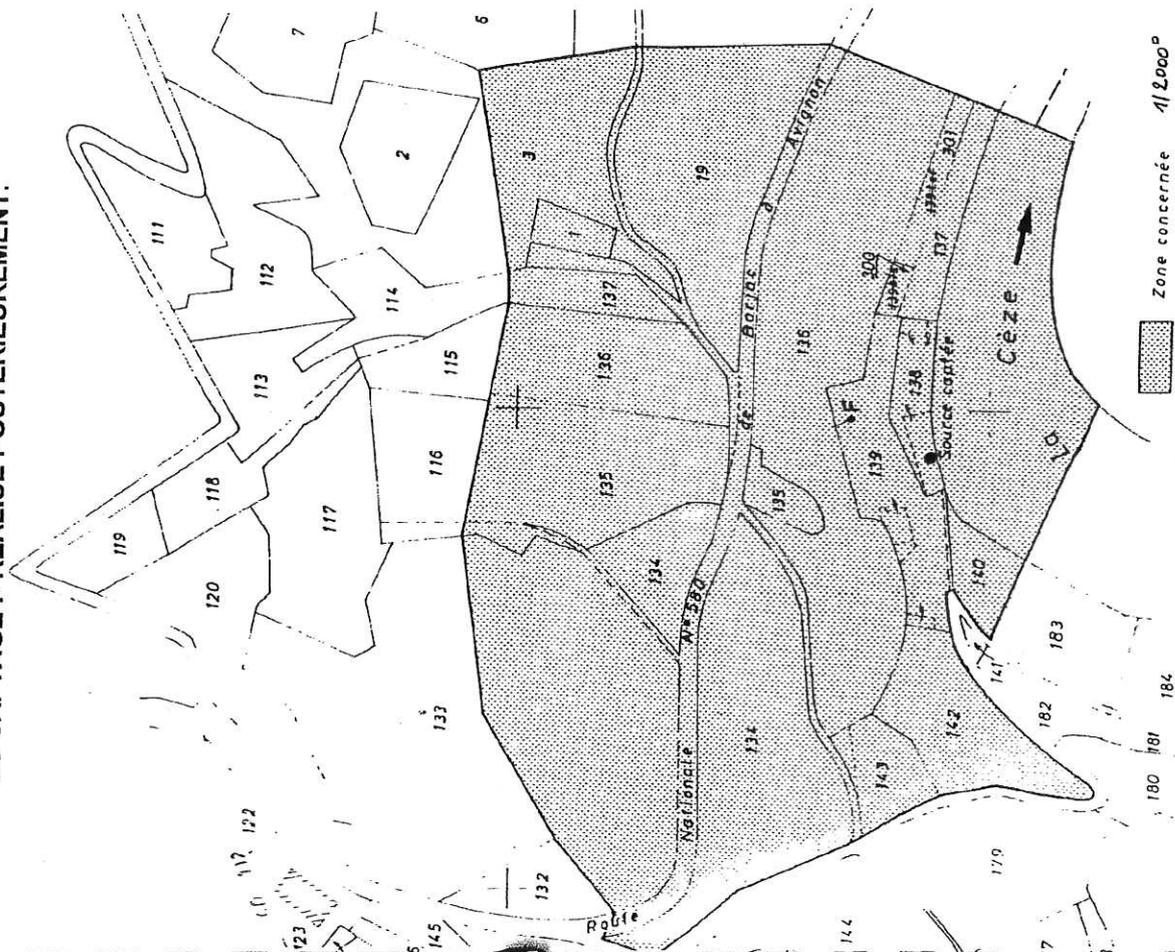
Les corrections qualitatives sur les paramètres bactériologiques devront être maintenues.
Les dispositions relatives à la turbidité devront être maintenues.

Je donne un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage des Baumes sous réserve du respect des dispositions décrites ci-dessus.

LA GARDE-ADHEMAR LE 20/12/07

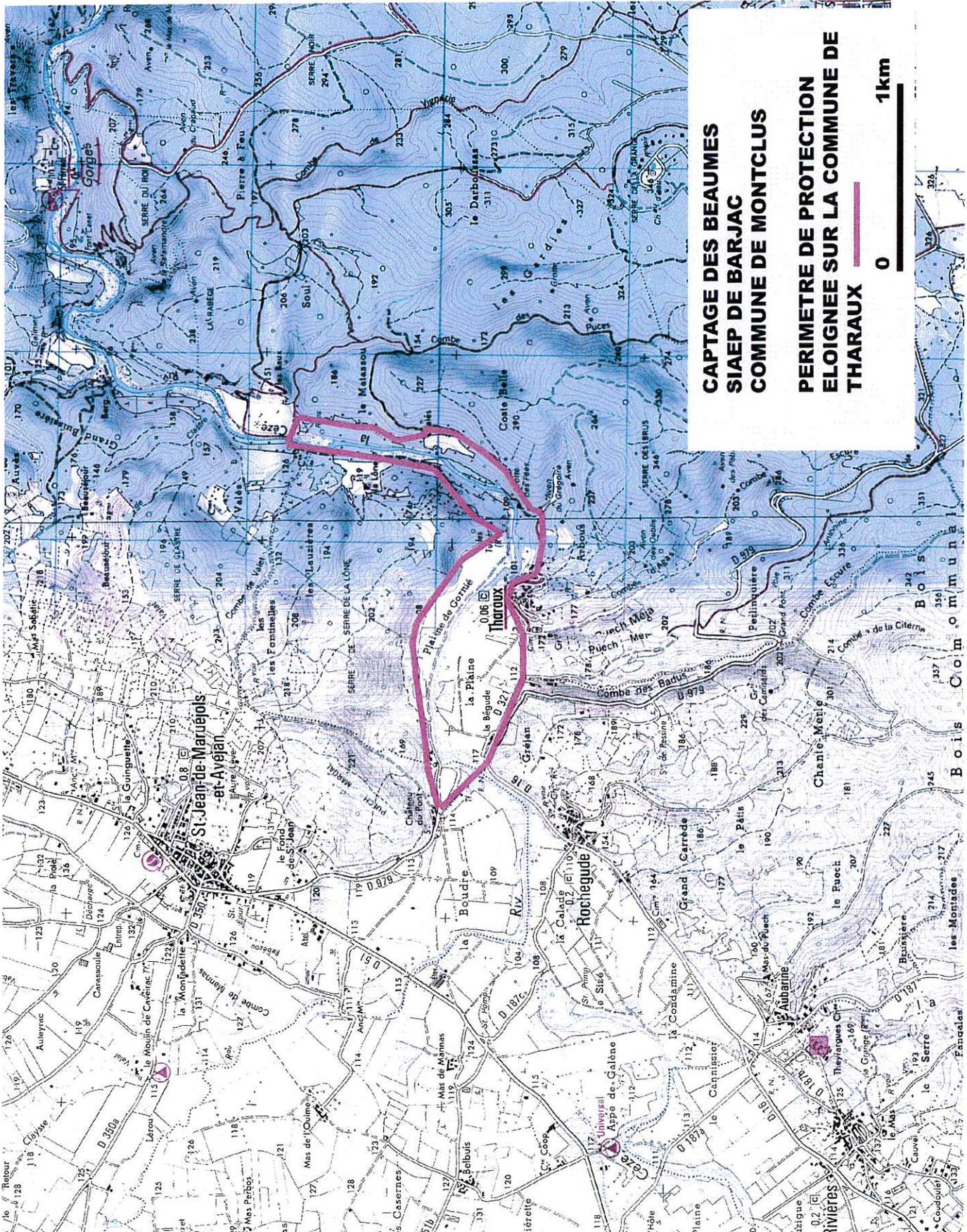
Docteur Xavier TSCHANZ

4. PLAN CADASTRAL DU PERIMETRE DE PROTECTION
RAPPROCHEE DEFINI EN 1986 AVEC POSITION
DU CAPTAGE F REALISE POSTERIEUREMENT.



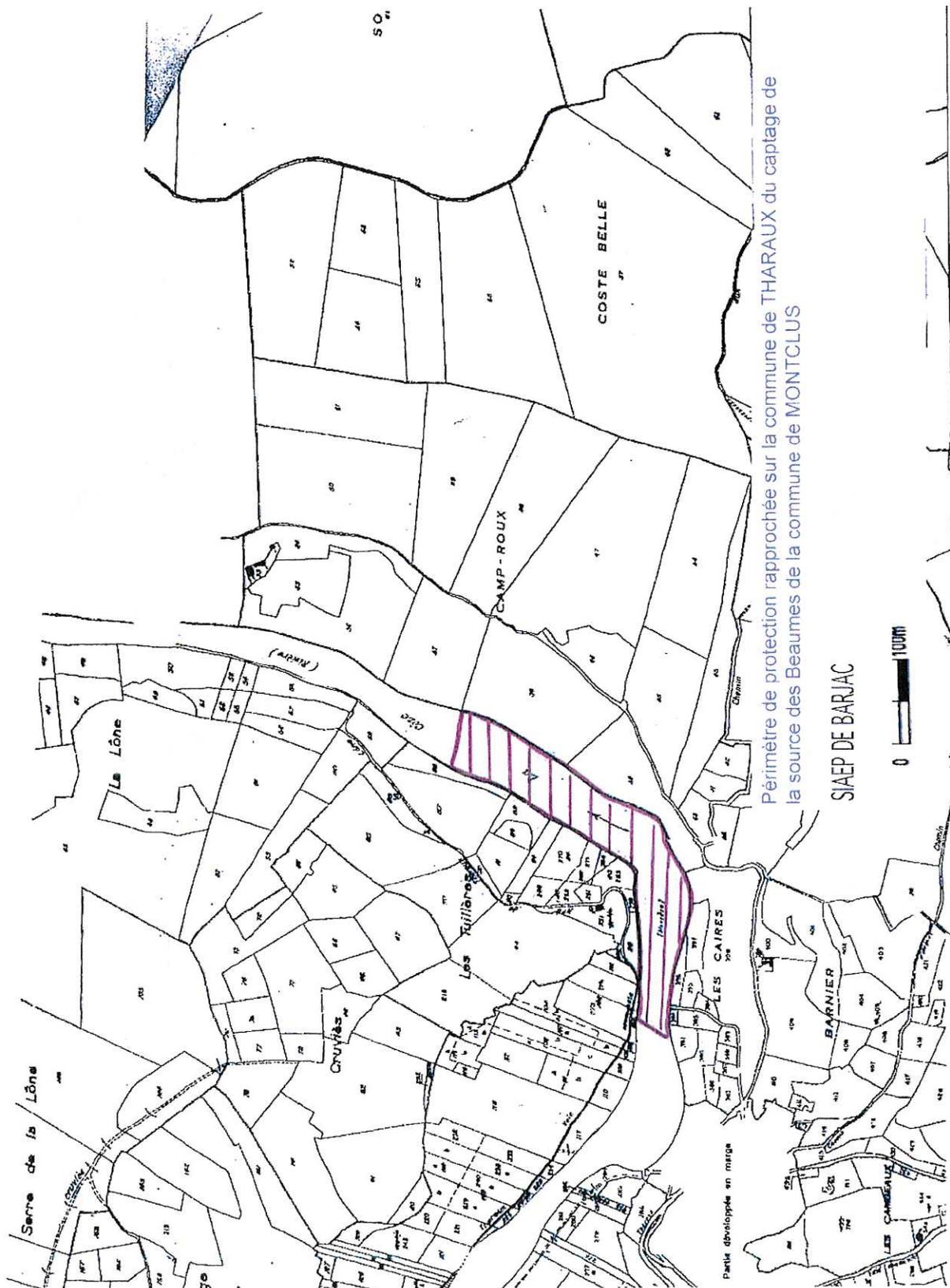
Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

La Garde Adhémar
B.P.177
26702 PIERRELATTE Cedex 02
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr



Xavier TSCHANZ
Géologue Docteur ès Sciences
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
Pour le département du Gard

La Garde Adhémar
B.P.177
26702 PIERRELATTE Cedex 02
TEL 04 75 97 26 26
FAX 04 75 04 40 20
E-MAIL hydroc.tschanz@wanadoo.fr



ANNEXE 7.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION.

PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

**FORAGE DE LA SOURCES DES BEAUMES A MONTCLUS
ALIMENTANT EN EAU LES COMMUNES DE MONTCLUS ET ISSIRAC
SIAEP DE BARJAC dans le GARD**

L'objectif de ce plan d'alerte et d'intervention concerne la sécurité de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine pour les communes de MONTCLUS et ISSIRAC à partir du forage de la source des BEAUMES situé sur le territoire de la commune de MONTCLUS et dont le Périmètre de Protection Rapprochée (cf plan 1 en annexe) couvre des zones potentiellement à risques, compte tenu de leur recoupement par une voie routière à plus ou moins grande circulation.

Ce plan concerne la zone définie sur la carte jointe (cf carte 2 en annexe) qui comprend une zone étendue au-delà du Périmètre de Protection Rapprochée défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Ce plan propose les mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques sur les voies de communication au sein de la zone délimitées sur cette carte, déversement pouvant affecter directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines exploitées au niveau du forage de la source des BEAUMES.

Ce plan concerne en priorité la route départementale 980 entre BERNAS et MONTCLUS, mais aussi la route départementale 312 entre la RD 980 et le village de MONTCLUS.

Une fiche pratique " FICHE D'ALERTE DES SERVICES PUBLICS ", précise les mesures d'urgence à prendre afin d'assurer la coordination des actions et la circulation de l'information entre les intervenants et services concernés par l'alerte et l'intervention:

- SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE DE LA PREFECTURE DU GARD (SIDPC),
- SDIS DE NIMES
- GENDARMERIE,
- FERMIER SDEI
- MAIRIE DE MONTCLUS
- SERVICES DE LA PREFECTURE DU GARD :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (Délégation Territoriale du Gard)
- CONSEIL GÉNÉRAL, GESTIONNAIRE DES VOIRIES DÉPARTEMENTALE.

+ Cette fiche complétée par les coordonnées des intervenants à contacter d'urgence sera tenue à jour par le SIAEP de BARJAC.

+ La carte annexée au plan d'alerte doit être transmise au SIDPC et au SDIS.

FICHE D'ALERTE DES SERVICES PUBLICS

POLLUTION EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL DE PRODUITS TOXIQUES DANS LES ZONES DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE DE LA SOURCE DES BEAUMES SITUE SUR LA COMMUNE DE MONTCLUS ET ALIMENTANT EN ADDUCTION D'EAU LES VILLAGES DE MONTCLUS ET ISSIRAC.

1/ En cas d'accident ayant provoqué un déversement de produits toxiques ou polluants au sein de la zone de protection et d'alerte (**périmètre d'alerte**) précisée sur la carte jointe au présent document, doivent être informés impérativement et rapidement

**d'abord la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé
puis**

- **le SDIS de NIMES**
- **la municipalité de MONTCLUS**
- **le fermier SDEI**
- **le Syndicat de BARJAC**
- **la gendarmerie de BARJAC**
-

2/ Le SDIS de NIMES appelé en première instance (téléphone 18 ou **04 66 63 36 00**) enregistre les renseignements principaux concernant l'accident pour intervention sur site:

- **lieu du déversement;**
- **nature du produit renversé;**
- **quantité estimée du produit polluant et du contenant.**

3/Lorsqu'il existe une menace de pollution (épandage de produits toxiques ou polluants dans le sol, déversement rejoignant rapidement un cours d'eau ou un fossé...) au sein du périmètre d'alerte, le SDIS donne l'alerte aux services suivants:

- | | |
|--|--|
| - MAIRIE DE MONTCLUS | 04 66 82 25 73 |
| - EXPLOITANT (SDEI) | 04 90 63 24 46
06 30 21 07 17 |
| - SIAEP DE BARJAC | 04 66 24 50 70 |
| - ARS Délégation du Gard | 04 66 76 80 64 |
| - DDTM service de la Polices de l'Eau | 04 66 62 63 59 |

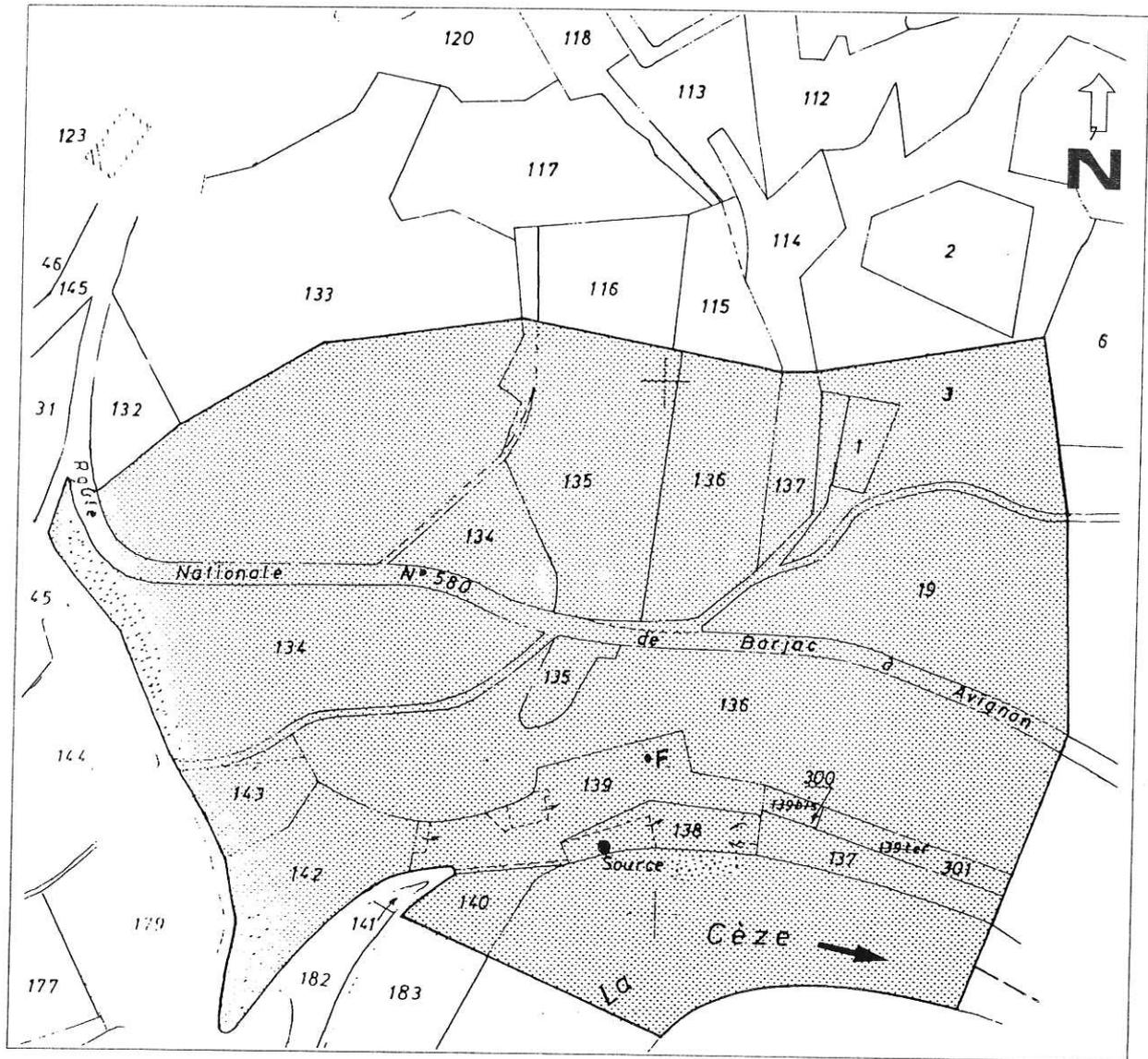
4/ l'ARS Délégation du Gard accompagnée d'un responsable du SIAEP et de la mairie de MONTCLUS, se rendra le plus tôt possible sur les lieux pour apprécier l'ampleur de la pollution et prendre les mesures adéquates .

Le représentant de LA COMMUNE DE MONTCLUS et le fermier (SDEI) alertés en premier, se rendront le plus rapidement sur les lieux et arrêteront immédiatement le pompage sur le forage de la sources des BEAUMES.

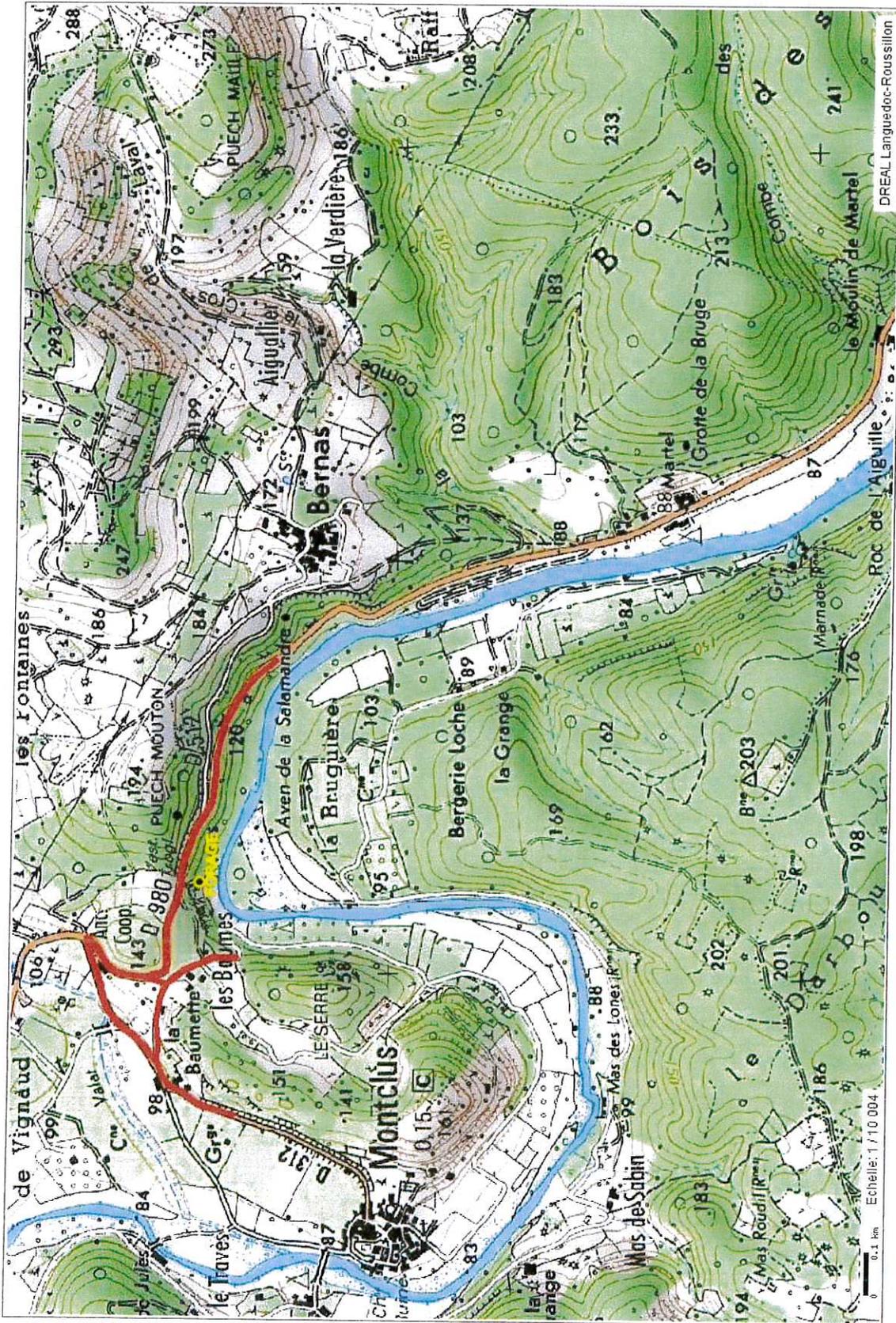
COORDONNEES DES INTERVENANTS.

- GENDARMERIE DE BARJAC	04 66 24 50 27
- SDIS	04 66 63 36 00
- SAPEURS POMPIERS DE BARJAC	18 04 66 60 27 27
- EXPLOITANT (SDEI)	04 90 63 24 46 06 30 21 07 17
- MAIRIE DE MONTCLUS	04 66 82 25 73
A.R.S Délégation du Gard	04 66 76 80 64
DDTM	04 66 62 63 61
CONSEIL GENERAL	04 66 36 95 00
PREFECTURE DU GARD	0 820 09 11 72
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE (SIDPC) : STANDART	04 66 36 40 40
SECRETARIAT DIRECTEUR DE CABINET	04 66 36 40 11
M. GARREL CHEF DU SIDPC	04 66 36 30 50 06 30 19 89 73
SAMU 30	04 66 68 33 29
EUROFIN/ IPL SUD	04 66 73 15 70

PLAN DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE



CARTE DE SITUATION AVEC TRACE DU RÉSEAU ROUTIER



PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION .
Forage de la source des Baumes à MONTCLUS.

ANNEXES 8. ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

8.1. ARRÊTE D'AUTORISATION N° 88-01116 DU 14 SEPTEMBRE 1988.

8.2. ARRÊTE de PPRI N°2011-292-0046 DU 19 OCTOBRE 2011 .

8.3. ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°30-2016-06-26-001 DU 28 JUIN 2016 .

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

copie

ARRÊTÉ 88 - 01116

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BARJAC

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Renforcement du réseau - Périmètre de protection
du captage

Le PREFET DU GARD,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à
entreprendre par le Syndicat d'alimentation en eau potable de BARJAC,

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des
terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 28 Septembre 1987
créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Octobre 1986

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément
à l'arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1987
dans la commune de MONTCLUS

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des
Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les
résultats de l'enquête;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code des Communes ;

VU le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines
et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 62.933 du 8 Août 1962 sur l'atteinte portée aux exploita-
tions agricoles par des ouvrages publics;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.18 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux ainsi que les périmètres de protection du captage de la source des Beaumes en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de BARJAC.

ARTICLE 2 - Le Syndicat d'alimentation en eau potable de BARJAC est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situé sur la commune de MONTCLUS.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever par le Syndicat ne pourra excéder 70 m³/h, soit 19,44 l/s.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux le Syndicat d'A.E.P. de BARJAC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Le Syndicat d'alimentation en eau potable de BARJAC devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le SYNDICAT

à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 28 Septembre 1987, le SYNDICAT de BARJAC devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Il se situe sur la falaise du rocher des Beaumes. il est délimité par une parcelle clôturée de 1200 m².

Ce périmètre est défini dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Le terrain appartiendra en pleine propriété à la collectivité et sera clôturée, comme indiqué sur le plan. (clôture de 1,5 m de haut, à maille de 50 mm et munie d'un portail verrouillable).

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage y sont interdites.

L'accès à l'aven sera condamné par une porte fermant à clé.

La fissure ouverte située à quelques mètres du forage sera obturée par du ciment.

Le forage F2 sera équipé d'une fermeture étanche.

Le forage définitif sera entouré d'une couronne cimentée de 2 m de diamètre avec déclivité vers l'extérieur. L'extrados du forage aura préalablement été cimenté dans la partie supérieure.

Périmètre de protection rapprochée

Il sera constitué comme indiqué dans l'annexe 2 du présent arrêté.

L'accès de la grotte de la Baume devra être interdit aux animaux. Les fouilles archéologiques pourront par contre y être tolérées.

L'aven situé en contre bas de la R.N. 580 devra être protégé par un grillage (comme indiqué en annexe 2 du rapport géologique) afin d'empêcher les décharges sauvages dans le thalweg voisin. L'aven lui-même devra être fermé par une paroi en briques.

Les forages de reconnaissance effectués au nord de la R.N. 580 devront être obturés.

Les fouilles archéologiques pourront être poursuivies, mais tout événement susceptible d'engendrer un risque de contamination de l'eau (découverte du réseau karstique, par exemple) devra être signalé à l'autorité sanitaire.

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (les fouilles archéologiques seront tolérées) ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés
- le parcage des animaux ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux destinés à la commune ou au syndicat ;
- le camping

En outre seront l'objet de l'avis préalable de l'autorité sanitaire

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les opérations de déboisement ou de reboisement

Enfin, d'une manière générale, on réglementera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 10 - Le Président agissant au nom du Syndicat d'Alimentation en eau potable de BARJAC est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé à la Mairie de MONTCLUS, pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président du Syndicat d'Alimentation en eau Potable de BARJAC
- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Maire de MONTCLUS
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à NIMES, le 14 SEP. 1988

LE PREFET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

Pour le Président
du Syndicat d'Alimentation en eau potable de BARJAC

Mun

Mairie de MONTCLUS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation

Ref. :

Affaire suivie par : Jean-Marc Lacarrau

04 66 62 63 16

Mél Jean-Marc.Lacarrau@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011- 292 - 0046

Portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la Commune de MONTCLUS

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-5-003 du 17 septembre 2002 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la Commune de **MONTCLUS**,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la Commune de **MONTCLUS**,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 3 mars 2011,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 1er mars 2011,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 septembre 2011,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 19 octobre 2011,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la Commune de **MONTCLUS** est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un résumé non technique
- un règlement
- le zonage réglementaire
- une annexe cartographique : carte d'aléa sur le bassin versant

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **MONTCLUS**,
- de la Préfecture du département du **GARD**,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **MONTCLUS**,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Ecologie et du Développement Durable,

Article 4 :

une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de **MONTCLUS** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal **MIDI LIBRE**.

Article 5 :

le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

en application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 :

la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et le Maire de **MONTCLUS** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **19 OCT. 2011**


Le Préfet

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **28 JUIN 2016**

Service Eaux et Inondation
Unité Gestion durable de la ressource
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30 - 20 16 - 06 - 26 - 001

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.
Exploitation du forage dit « Source des Baumes »
situé sur la commune de Montclus
desservant le SIAEP de Barjac

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 88-01116 du 14 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique pour le captage dit « Source des Baumes » ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016 ;

Vu la délibération du SIAEP de Barjac en date du 16 juillet 2015 ;

Vu le rapport de M TSCHANZ, hydrogéologue agréé, du 20 décembre 2007 concernant le captage dit « Source des Baumes » ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation déposé le 6 avril 2016, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, reçu complet et régulier le 2 mai 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00141 ;

Vu l'avis émis le 23 juin 2016 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

Considérant que le bassin versant Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus, que le bassin versant Cèze amont est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010;

Considérant que la commune de Montclus n'est pas classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) et que le forage dit « Source des Baumes » prélève dans une nappe profonde qui ne présente pas de déficit quantitatif identifié ;

Considérant que la non acquisition par la collectivité des parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat (PPI) dans les 5 ans qui ont suivi la signature de l'arrêté n° 88-01116 du 14 septembre 1988 rend caduque ce même arrêté ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement a été réalisé en 1986 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Barjac représenté par son président, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter : Le forage dit "Source des Baumes" situé sur la commune de Montclus.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage.

L'ouvrage est en tous points conforme au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le forage dit "Source des Baumes" comportant un seul ouvrage.

	Forage dit "Source des Baumes"
Code BSS (BRGM)	09132X0022
Profondeur	30 m
Commune	Montclus
Lieu dit	Les Baumes
Localisation cadastrale	E 139
Coordonnée en Lambert 93 X	814 226 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 352 729 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	93,53 m NGF

Le captage dit "Source des Baumes" exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivaraïs dans les bassins versants de la Cèze et de l'Ardèche ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_129 au SDAGE et 148b dans la nomenclature BRGM (Calcaires urgoniens du Bas-Vivaraïs, plateau d'Orgnac).

Article 4 : Caractéristiques de prélèvement pour le captage dit "Source des Baumes".

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 60 m³/h,
- débit de prélèvement maximal journalier : 600 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 80 000 m³/an.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A),
- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place un compteur volumétrique, au niveau de l'ouvrage de prélèvement, afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

1° les volumes prélevés à minima **par semaine** ;

2° le nombre d'heures de pompage **par jour** ;

3° l'usage et les conditions d'utilisation ;

4° les variations éventuelles de la qualité constatées ;

5° les changements constatés dans le régime des eaux ;

6° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place un suivi piézométrique proche de l'ouvrage qui permet d'assurer un suivi en continu du niveau de la nappe. Les relevés quotidiens (mesure de niveau de nappe et débit de la pompe au moment du relevé) sont conservés sur une **période de 10 ans** par le bénéficiaire. Un bilan annuel est envoyé au service de la police de l'eau avant le **1^{er} mars** de chaque année, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 9 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, cette autorisation est rendue caduque s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de **5 ans** à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : Autres prescriptions.

Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Dispositions générales.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles

L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.
- le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont affichés pendant une durée minimum d'**un mois** au siège su SIAEP de Barjac, en mairie de Montclus. De plus une copie du dossier de déclaration est déposée en mairie de Montclus pour y être consultée.
- la présente autorisation est consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant six mois.

Article 22 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, la mairie de Montclus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

- * par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

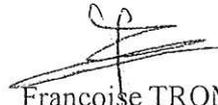
* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 24 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous-préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I.),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- à la commune de Montclus,
- à l'EPTB ABCèze,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE)
- au BRGM à Montpellier.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service de l'Eau et Inondation,


Françoise TROMAS



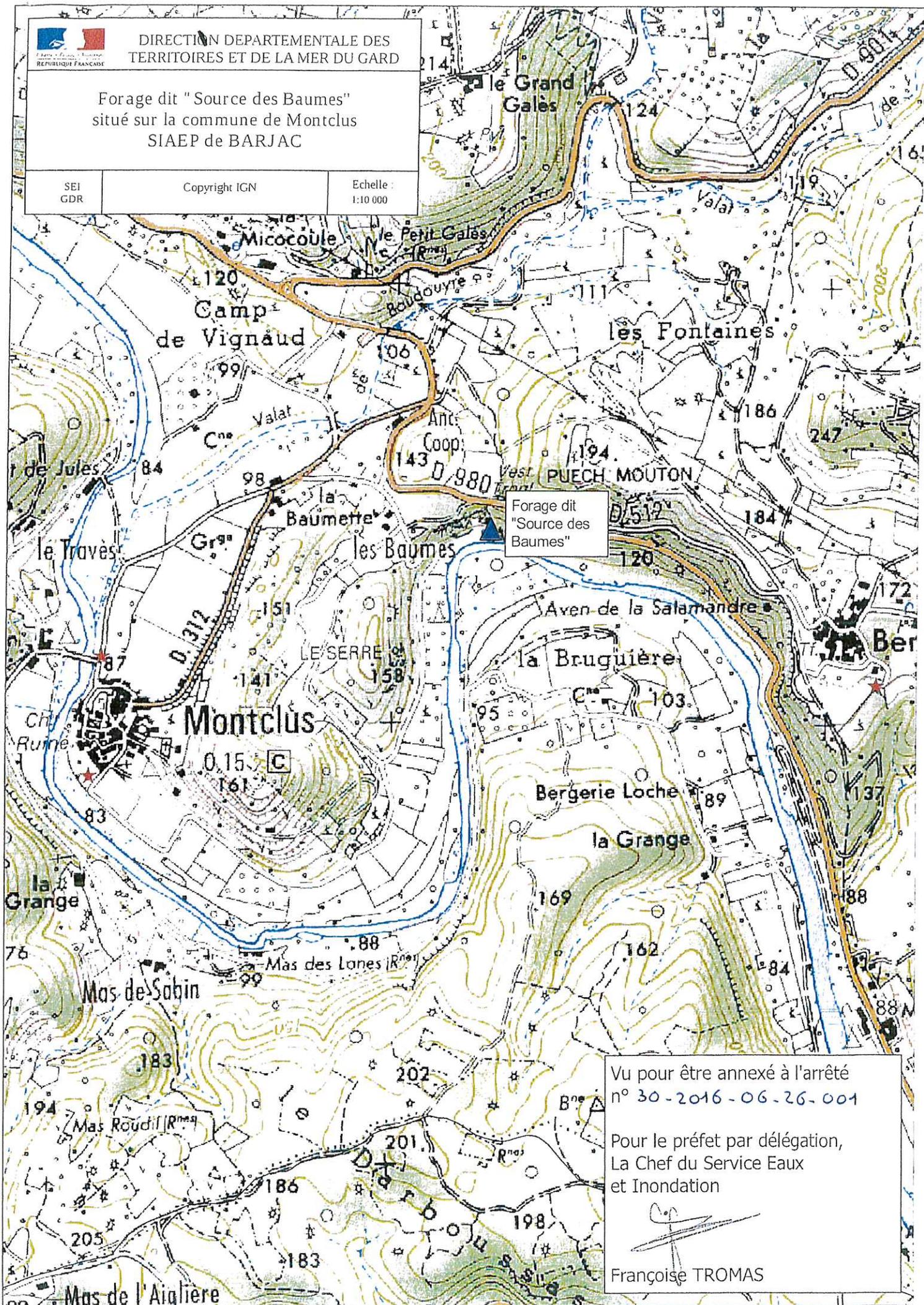
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Forage dit "Source des Baumes"
situé sur la commune de Montclús
SIAEP de BARJAC

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Forage dit
"Source des
Baumes"

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-2016-06-26-001

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS

ANNEXE 9.

DONNEES FOURNIES PAR LA TELESURVEILLANCE.

9

ci dessous les éléments remontés par le Sofrel S550 et le HF box d'Issirac.

TPK-SDE1 - Topkapi Vision - [TPK-SDE1 - Tableau - KO-N PRO - PROD Les Beaumes]

KO-N PRO - PROD Les Beaumes 14/12/2015 09:45:25

Alarmes présentes (- inhébes)

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U
16	Système																			
17			Alimentation Sofrel	Normal																
18			Batterie Sofrel	Normal																
19			Intervention	Non																
20			Auto Test	Normal																
21			Histo PCI Plein	Normal																
22	TéléAlarmes																			
23			Intrusion	Normal																
24			Alimentation Secteur	Normal																
25			Batterie HF-Box	Normal																
26			Niv Bas Res	Normal																
27			Niv Haut Res	Normal																
28			Groupe 1	Normal																
29			Manque eau aspiration	Normal																
30			Bouteille Chlore 1	Normal																
31			Bouteille Chlore 2	Normal																
32			Deux Bouteilles Chlore	Normal																
33			Sonde Turbidité	Normal																
34			Nb Démarrages Importants	Normal																
35			Tps Marche Trop Long	Normal																
36			Sonde Niveau	Normal																
37			Turbidité	Normal																
38			Sau Haut Chlore	Normal																
39			Sau Bas Chlore	Normal																
40			Sau Turbidité	Normal																
41			Arrêt Forage Turbidité	Normal																
42			Liaison HF-Box	Normal																
43	TéléSignalisation																			
44			Intervention	Non																
45			Local / Distant	En Construction																
46			Edf heures pleines	Oui																
47			Edf heures creuses	En Construction																
48			Edf heures pointes	Non																
49			Groupe 1	Arrêt																
50			Commut Auto P1	En Construction																
51			Porte Ouverte Stat.	Fermé																
52			Marche sur TOR	En Construction																
53			Groupe Chlore	En Construction																
54			Marche Pompage HC	Non																
55			Marche Pompage HP	Non																
56			Niv Haut Res	En Construction																
57			Niv Bas Res	En Construction																
58																				

KOAL :

TDS + TPK-S01-SDE1 RUN OFF NUM

TPK-IDB1 - Topkapi Vision - [TPK-SDE1 - Synoptique - NP-DEF-Bandeau]

NORD PRO - PRODD: Les Beaumes 14/12/2015 09:43:46

Alarmes présentes (- inhébes)

Agence NORD PROVENCE

Secteur Nord Secteur Sud

Vue Générale Evénements Défauts

Présents: 13

Non Acquittés: 0

Recherche Evt Extraction DEF

Les Beaumes

Les Beaumes

Présents: 0

Non Acquittés: 0

Inhébes: 0

Evénements

Niveau: 3.32 m

Reception: -99.00 db

Batterie: 100.00

POMPAGE LES BEAUMES

Volume Journalier: 105 m³

Volume Cumulé: 848598 m³

Turbidité: 1.54 NTU

Chlore: 0.45 mg/L

FORCAGE

Le GARN

ISSIRAC

MONTCLUS

ACQUIT DEF AUT

Synoptique

Les Beaumes 14/12/2015 06:01

TDS + TPK-S01-SDE1 RUN OFF NUM

Date	Heure	Info	Zone	Libellé	Valeur	Défaut	Date acc	Heure acc	F	Cel	Date2	Heure2	NomOper	Mnemonic	Groupe	Oper	Vn	D	Num
26/12/2015	08:25:14		STEP Rouchet	Intrusion	Normal	NORMAL			DY	E29	12/12/2015	09:31:57		UYTS_921	NORD-PROV		0	0	
13/12/2015	16:18:17		SYS Chien de Garde	Echec Astreinte NP SUD	Normal	NORMAL			AG	CD7	13/12/2015	16:11:18		AGTS_27	NORD-PROV		0	0	
14/12/2015	01:14:21		STEP Lapalud	Arrêt aération trop long	Normal	NORMAL			XAU	B15	14/12/2015	01:14:21		XATS_145	NORD-PROV		0	0	

Les Beaumes

Défauts

Présents	1
Non Acquies	0
Inhibés	0

Défauts

Evènements

POMPAGE LES BEAUMES

Volume Journalier 86 m3

Volume Cumulé 108897 m3

Débit 0.00 m3/h

Chlore 0.33 mg/L

SH Turbidité 2.00 NTU

Turbidité 0.34 NTU

Niveau 3.51 m



Reception -90.00 db

Batterie 5963

Le GARN

Volume Journalier 0 m3

Volume Journalier 0 m3

ISSIRAC

MONTCLUIS

FORCAGE

ACQUIT DEFAULT

